



Ixelles

FORMULAIRE 001

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vos références : /

Nos références : 2007/100-144/181

Annexe(s): 1 plan.

**PERMIS D'URBANISME**

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Monsieur KUMAR- RANI (boulevard du Souverain 188  
1160 BRUXELLES)

relative à un bien sis boulevard Général Jacques 181

et tendant à aménager quatre logements dans l'immeuble avec modification de la façade et création de terrasses

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 14/01/2010 ;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

Vu l'article 123, 7<sup>e</sup> de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, qu'un plan particulier d'affectation du sol approuvé sur base de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien de permis de lotir non périmé;

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du au et que réclamation a été introduite; que le Collège en a délibéré;

(1) Vu l'avis de la commission de concertation du

(1) Vu les règlements régionaux d'urbanisme;

(1) Vu les règlements communaux d'urbanisme;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s)

Hôtel communal d'Ixelles

Chaussée d'Ixelles 168 - 1050 Bruxelles - Site: [www.ixelles.be](http://www.ixelles.be)





(1) Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit:

- considérant que le bien se situe en zone d'habitation et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement et le long d'un espace structurant du Plan Régional d'Affectation du Sol arrêté par Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001;
- attendu que la demande tend à aménager quatre logements dans l'immeuble avec modification de la façade et création de terrasses;
- vu le permis d'urbanisme n° 191/1990 tendant à aménager un garage dans la partie avant du sous-sol, des bureaux aux rez-de-chaussée, sous-sol et 1<sup>er</sup> étage et un logement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> étages avec modifications du volume;
- considérant que ce permis d'urbanisme n'a été que partiellement mis en œuvre;
- vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente du 22 juin 2009;
- considérant que la présente demande vise l'aménagement de quatre logements dans l'immeuble, dont un duplex aux sous-sol et rez-de-chaussée;
- vu que le formulaire de demande de permis fait état de 5 logements;
- considérant que le logement aménagé du rez-de-chaussée dispose de deux chambres à coucher au sous-sol;
- que la hauteur sous plafond de ces locaux habitables, à savoir 2,38 m, n'est pas conforme à l'article 4 du Titre II du Règlement Régional d'Urbanisme, que l'éclairage de la chambre située à l'arrière est insuffisant, au sens de l'article 10 du même titre;
- considérant que la chambre arrière n'offre aucun confort ni aucune vue dégagée car étant pratiquement enterrée;
- considérant qu'au vu des plans dressés et des photos, il apparaît même impossible de savoir si la cour anglaise arrière est déjà existante ou s'il s'agit d'une projection;
- considérant que, de plus, aucun local commun (poussettes, vélos, poubelles...) nécessaire au bon fonctionnement général de l'immeuble divisé en petits logements n'est prévu, le sous-sol étant entièrement dévolu à la surface habitable;
- qu'il convient dès lors de ne pas prévoir de local habitable dans le niveau des caves, hormis une éventuelle salle de bain à ventiler naturellement ou mécaniquement;
- vu qu'aucune dérogation n'est demandée;
- considérant qu'au niveau du 2<sup>e</sup> étage est aménagée une terrasse sur la toiture plate de l'annexe existante le long du mur mitoyen gauche;
- qu'afin de la rendre conforme aux prescriptions du Code civil en matière de vues vers les propriétés voisines, une rehausse du mur mitoyen gauche est nécessaire, d'une profondeur de 2,63 m et une hauteur de 2 m;
- considérant que cette rehausse porte atteinte à l'intérieur de l'ilot et à l'ensoleillement de la parcelle voisine, l'intérieur de l'ilot étant déjà fort dense à cet endroit;
- qu'il convient dès lors de rendre la terrasse conforme au Code civil en matière de vues vers les propriétés voisines sans recourir à une rehausse du mur mitoyen;
- considérant qu'au niveau du 3<sup>e</sup> étage est également prévue une terrasse sur la toiture plate de l'annexe existante le long du mur mitoyen gauche;
- que cette terrasse est conforme au Code civil en matière de vues vers les propriétés voisines sans nécessiter de rehausses de murs mitoyens;
- considérant que la demande prévoit le démontage d'une cage d'ascenseur existante le long du mur mitoyen droit, ce qui implique la suppression d'un volume en toiture de 1,52 m de profondeur et 2,33 m de largeur sur une hauteur de 4,50 m;
- considérant que le projet, moyennant les modifications demandées, ne compromet pas les qualités résidentielles des immeubles voisins, ni les qualités esthétiques des immeubles, ni du paysage urbain;

**AVIS FAVORABLE à condition de :**

- ne pas prévoir de local habitable au niveau du sous-sol mise à part une salle d'eau;
- prévoir des locaux communs de rangement ou des caves en sous-sol et revoir par là même l'organisation du logement du rez;
- rendre la terrasse prévue au 2<sup>e</sup> étage conforme au Code civil en matière de vues vers les propriétés voisines sans recourir à une rehausse du mur mitoyen.

Des plans modificatifs ainsi qu'une rectification du formulaire de demande de permis seront soumis à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins avant la délivrance du permis.

Références du dossier : 09/afd/280887.

(1) Attendu que le fonctionnaire délégué n'a pas émis son avis conforme dans le délai prescrit; que cet avis est réputé favorable à l'exclusion des dérogations.

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s)

## ARRETE:

## Art. 1 Le permis est délivré à Monsieur KUMAR- RANI

pour les motifs suivants: (2)

- attendu que la demande tend à aménager quatre logements dans l'immeuble avec modification de la façade et création de terrasses;
- attendu que l'objet de la demande est situé, au Plan Régional d'Affectation du Sol, en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement et le long d'un espace structurant;
- vu l'avis favorable conditionnel du Fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2010;
- vu le permis d'urbanisme n° 191/1990 tendant à aménager un garage dans la partie avant du sous-sol, des bureaux aux rez-de-chaussée, sous-sol et premier étage et un logement aux deuxièmes et troisièmes étages avec modifications du volume;
- considérant que ce permis d'urbanisme n'a été que partiellement mis en œuvre;
- vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente du 22 juin 2009;
- considérant que la présente demande vise l'aménagement de quatre logements dans l'immeuble, dont un duplex aux sous-sol et rez-de-chaussée;
- considérant que le projet offre de manière générale de bonnes conditions d'habitabilité et de confort aux logements;
- considérant cependant que le logement aménagé au rez-de-chaussée et au sous-sol dispose de deux chambres à coucher au sous-sol;
- que la hauteur sous plafond de ces locaux habitables, à savoir 2,38 m, n'est pas conforme à l'article 4 du Titre II du Règlement Régional d'Urbanisme, que l'éclairage de la chambre située à l'arrière est insuffisant, au sens de l'article 10 du même titre;
- qu'il convient dès lors de ne pas prévoir de local habitable dans la partie avant des caves;
- considérant qu'au niveau du deuxième étage est aménagée une terrasse sur la toiture plate de l'annexe existante le long du mur mitoyen gauche;
- qu'afin de la rendre conforme aux prescriptions du Code civil en matière de vues vers les propriétés voisines, une rehausse du mur mitoyen gauche est nécessaire, d'une profondeur de 2,63 m et une hauteur de 2 m;
- considérant que cette rehausse portera atteinte à l'intérieur de l'ilot et à l'ensoleillement de la parcelle voisine, l'intérieur de l'ilot étant déjà fort dense à cet endroit;
- qu'il convient dès lors de rendre la terrasse conforme au Code civil en matière de vues vers les propriétés voisines sans recourir à une rehausse du mur mitoyen;
- considérant qu'au niveau du troisième étage est également prévue une terrasse sur la toiture plate de l'annexe existante le long du mur mitoyen gauche;
- que cette terrasse est conforme au Code civil en matière de vues vers les propriétés voisines sans nécessiter de rehaussements de murs mitoyens;
- considérant que la demande prévoit le démontage d'une cage d'ascenseur existante le long du mur mitoyen droit, ce qui implique la suppression d'un volume en toiture de 1,52 m de profondeur et 2,33 m de largeur sur une hauteur de 4,50 m;
- vu l'article 191 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire qui permet le dépôt de plans modificatifs pour autant que les modifications n'affectent pas l'objet de la demande, qu'elles sont accessoires et qu'elles visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux, ou qu'elles visent à supprimer de la demande les dérogations, sans affecter l'objet de la demande;
- attendu que, par courrier du 25 mai 2010, le Collège des Bourgmestre et Echevins a demandé le dépôt de plans modificatifs devant respecter les conditions suivantes :
  - ne pas prévoir de local habitable dans la partie avant des caves;
  - prévoir des locaux communs de rangement ou des caves en sous-sol et revoir par là même l'organisation du logement du rez-de-chaussée;
  - rendre la terrasse prévue au deuxième étage conforme au Code civil en matière de vues vers les propriétés voisines sans recourir à une rehausse du mur mitoyen.
- vu le plan modificatif -indice 2- reçu le 8 juillet 2010;
- considérant que le projet modifié prévoit des caves dans la partie avant du sous-sol en lieu et place de la chambre à coucher qui est supprimée, qu'un escalier privatif est ajouté afin de relier le rez-de-chaussée et le sous-sol et que le logement prévu en duplex à ces niveaux est réorganisé;
- considérant que la terrasse prévue au deuxième étage est rendue conforme au Code civil en matière de vues sur les propriétés voisines sans recourir à une rehausse du mur mitoyen;
- qu'en effet, une zone inaccessible plantée est prévue sur une distance de 1,90 m à compter du mur mitoyen;
- considérant que le projet, moyennant les modifications demandées, ne compromet pas les qualités résidentielles des immeubles voisins, ni les qualités esthétiques des immeubles, ni du paysage urbain;
- considérant, de tout ce qui précède, que le projet moyennant les modifications demandées, s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux.



(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s)

(2) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le collège des Bourgmestre et Echevins vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

#### **Art. 2 Le titulaire du permis devra:**

1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué (1)

2° respecter les conditions suivantes imposées par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans sa séance du 12 juillet 2020 : *les mesures de sécurité prescrites par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région*

1. les mesures de sécurité prescrites par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale d'Orgues de la Région de Bruxelles-Capitale seront de stricte application;
  2. le raccordement au réseau d'égout public devra obligatoirement être réalisé via une chambre de visite équipée d'un siphon disconnecteur;
  3. les prescriptions du Code civil concernant la mitoyenneté et les vues sur les propriétés voisines seront de stricte application.

3° (3)

4° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 3** (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 102 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire). Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du..

**Art. 4.** Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 5. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

**Art. 6.** Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Le 18/10/2010

Par le Collège:

### La Secrétaire communale.

### Le Bourgmestre,

Par délégation :

L'Echevine de l'Urbanisme,  
de l'Environnement, du Patrimoine,  
et de la Petite Enfance,

Patricia van der LIJN

—Athalie GILSON.

## Notification au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 29 NOV. 2010

Par le Collège:

### La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Par délégation :

## L'Echevine de l'Urbanisme, de l'Environnement, du Patrimoine, et de la Petite Enfance,

Nathalie GILSON.

**(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s)**

(1) Raffer la (les) mention(s) inutile(s)

2) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le collège des Bourgmestre et Echevins vise, le cas échéant, la conformité

(2) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le conseil des Bourgmestres et Échevins, dans le cadre de son projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.

(3) Aucune, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme.

Assunção 13 de setembro de 1963



## Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis

### DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

#### Intervention du Fonctionnaire délégué

Article 153, § 1er, alinéa 3, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire .

Si l'avis du Fonctionnaire délégué est notifié au Collège des Bourgmestre et Echevins endéans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa 1er, le collège ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme et exprès du Fonctionnaire délégué, le permis devant reproduire le dispositif de l'avis du Fonctionnaire délégué.

#### Suspension et annulation

Article 160 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire .

Dans le cas visé à l'article 153 § 1er, alinéa 3, le Fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté.

Dans le cas visé à l'article 153, § 1er, alinéa 4, le Fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière.

Dans la négative, il suspend la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et le notifie à celui-ci au demandeur ainsi qu'au collège d'urbanisme, dans les vingt jours qui suivent le réception du permis.

Article 162 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire .

Dans les soixante jours de la notification de la suspension visée aux articles 160 et 161, le Gouvernement, sur avis du Collège d'urbanisme, annule le permis s'il y a lieu et notifie sa décision simultanément au Collège des Bourgmestre et Echevins et au demandeur.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou son délégué et le titulaire du permis ou son conseil, sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, l'autre partie et le Fonctionnaire délégué sont invités à comparaître. Dans ce cas, le délai est prolongé de quinze jours.

A défaut de la notification de l'annulation dans les délais précités, la suspension est levée.

#### Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire .

§ 1er. Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98 § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prorogé pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa 1er à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier. Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation est accordée par le Fonctionnaire délégué.

A défaut de décision des autorités visées au quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184. L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.



§ 2. En cas de projet mixte au sens de l'article 124, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

La décision définitive de refus relative à la demande de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme;

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au Collège des Bourgmestre et Echevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### Exécution du permis

Article 157 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire .

§ 1er Le permis délivré en application de l'article 153 est exécutoire, si dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée l'art. 101 § 2.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

§ 2. Le permis délivré en application de l'article 155 est exécutoire si, dans les trente jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'art. 101 § 2.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

#### Publicité

Article 158 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire .

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes tout au long de l'accomplissement de ceux-ci. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou par le Fonctionnaire délégué doivent se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.



### Recours au Collège d'Urbanisme

Article 165 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire .

Le demandeur peut, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins ou de la décision de refus du Fonctionnaire délégué visé à l'article 164, introduire un recours contre cette décision auprès du Collège d'urbanisme. Il peut également introduire un recours en cas d'absence de décision, dans les trente jours de l'expiration du délai visé à l'article 164, deuxième alinéa.

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme à la Commune et au Fonctionnaire délégué, dans les cinq jours de la réception.

La Commune transmet au Collège d'urbanisme une copie du dossier dans les dix jours de la réception de la copie du recours.

Article 166 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire .

Le demandeur ou son conseil, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou son délégué, ainsi que le Fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

Article 167 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire .

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

Lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et/ou à l'avis de la Commission de Concertation, le délai prévu à l'alinéa premier est augmenté de trente jours.

Article 168 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire .

Le Collège d'urbanisme peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Les dérogations ne peuvent être consenties que conformément à l'article 155, § 2.

Les décisions du Collège d'urbanisme sont motivées.



## Annexe 2 au permis d'urbanisme

1) L'Administration communale n'assume aucune responsabilité si par suite de cas fortuit (crue d'eau par exemple) ou par l'établissement de caves à un niveau inférieur à celui de l'égout, les eaux viennent refluer dans les souterrains et les inondent.

Le raccordement à l'égout collecteur public ne confère aux particuliers aucun droit de priorité ou de servitude sur ce collecteur.

Si, par suite de modifications apportées à la voie publique, la Commune est amenée à transformer son réseau d'égouts, les raccordements seront modifiés aux frais des riverains et ce, sans aucune indemnité ni recours de la Commune;

2) Le propriétaire est tenu:

a) d'introduire au moins 3 semaines d'avance au Service des Revêtements et Egouts, la demande en vue de son raccordement d'égout au collecteur public. Ce raccordement doit obligatoirement se faire par les soins de l'Administration communale aux frais du propriétaire. Tous frais ultérieurs à ce raccordement (désobstruction: curage; réparation, renouvellement) sont également à charge du propriétaire;

b) de solliciter du même Service des Revêtements et Egouts l'autorisation obligatoire et préalable en vue de l'établissement, du renouvellement, du remaniement ou de la mise en état du trottoir et des bordures;

c) de signaler par écrit au service des Permis d'Urbanisme la date exacte du commencement des travaux ainsi que celle de l'achèvement de ceux-ci;

d) de se conformer aux avis des services communaux dont une copie est jointe, ou a été remise préalablement, à l'architecte ou au propriétaire;

3) Tout travail, de quelque nature que ce soit, qui ne figure pas sur les plans timbrés approuvés par l'Administration communale, de même que toute modification à ces mêmes plans ne pourront être exécutés sans l'accord préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 2. Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment: la réglementation générale sur la protection du travail et le Code civil.



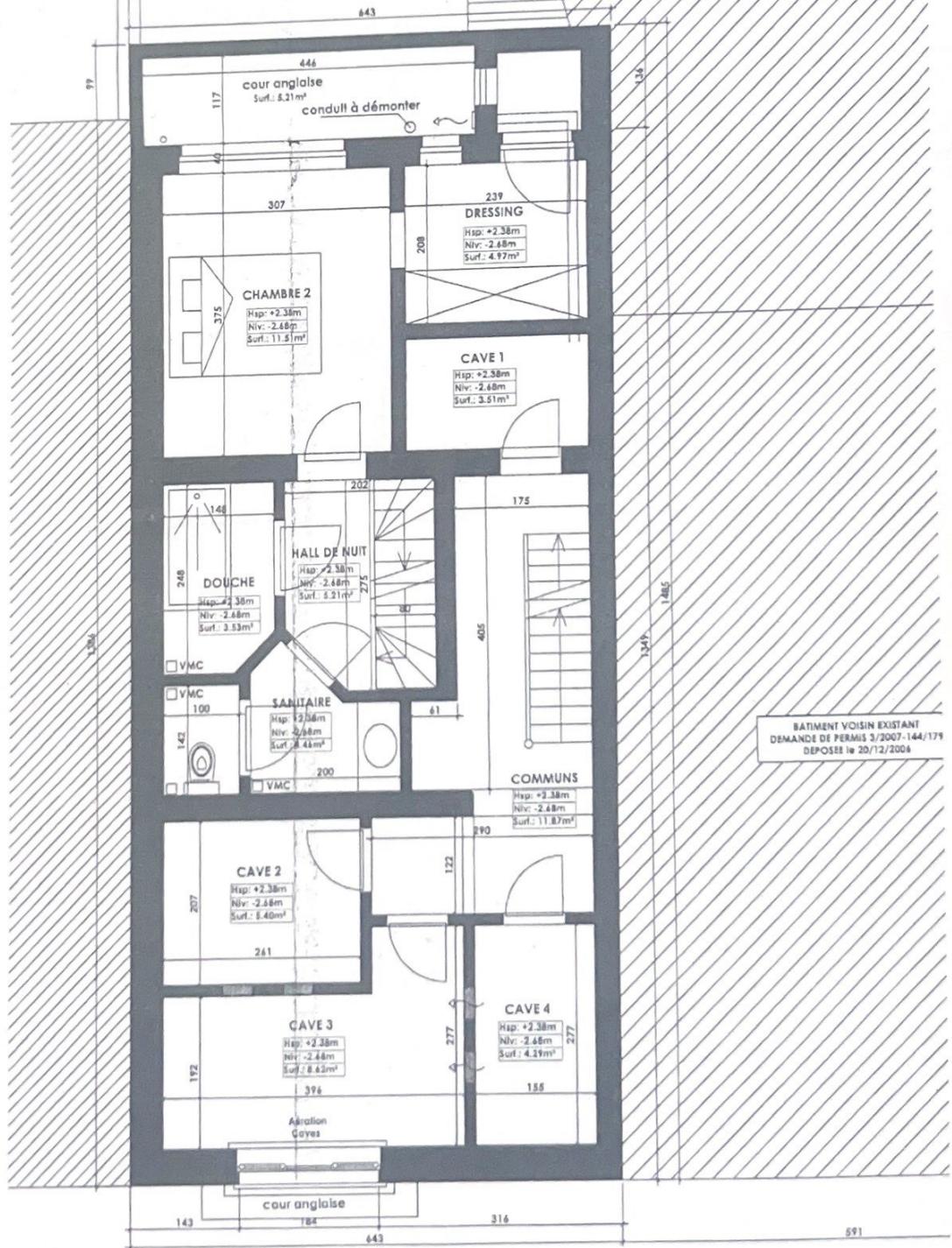
Adresse - N° dossier

'EAU -1

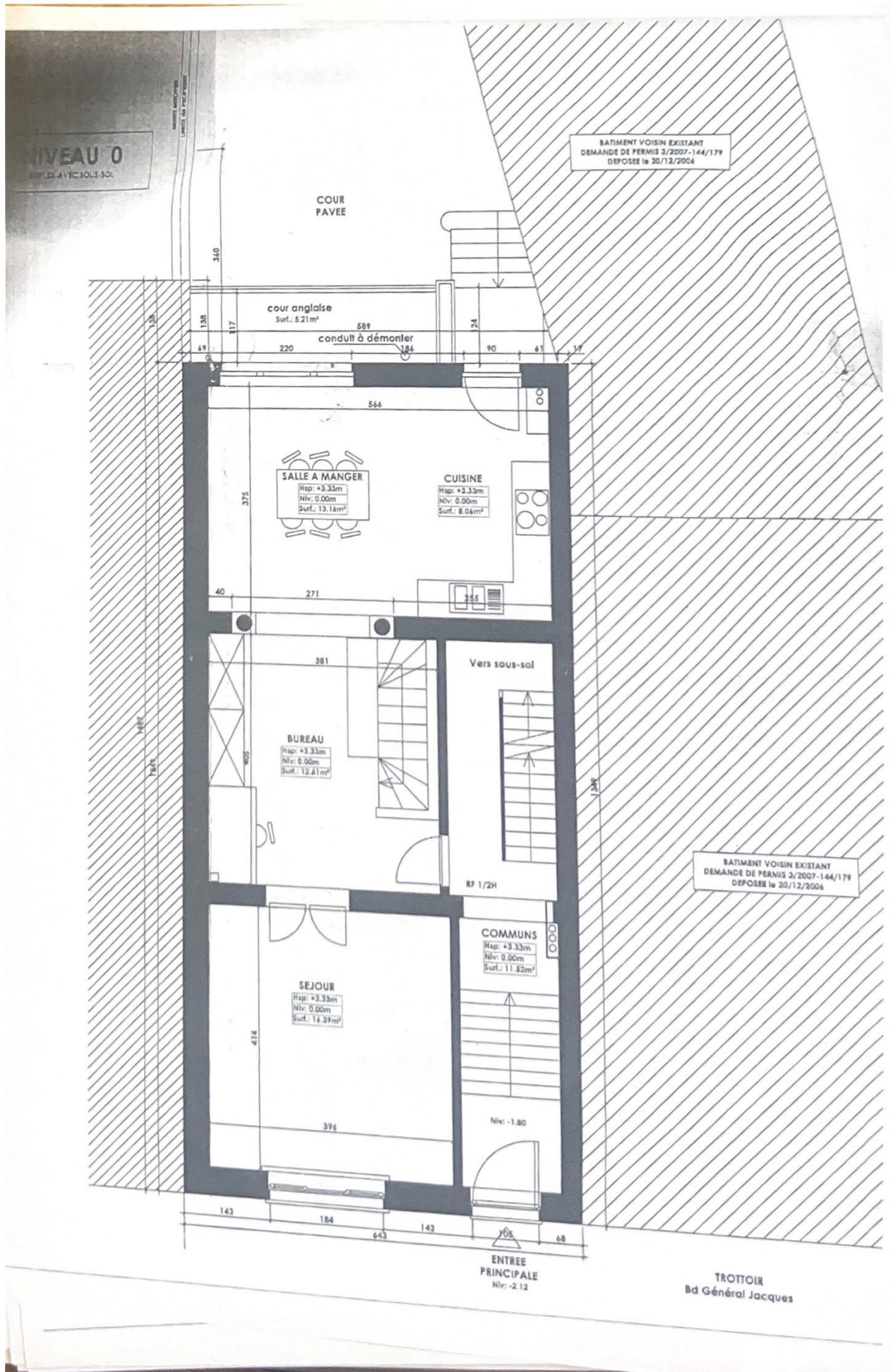
LEX AVEC MÉ

MAGAZIN

BATIMENT VOISIN EXISTANT  
DEMANDE DE PERMIS 3/2007-144/179  
DEPOSEE le 20/12/2006

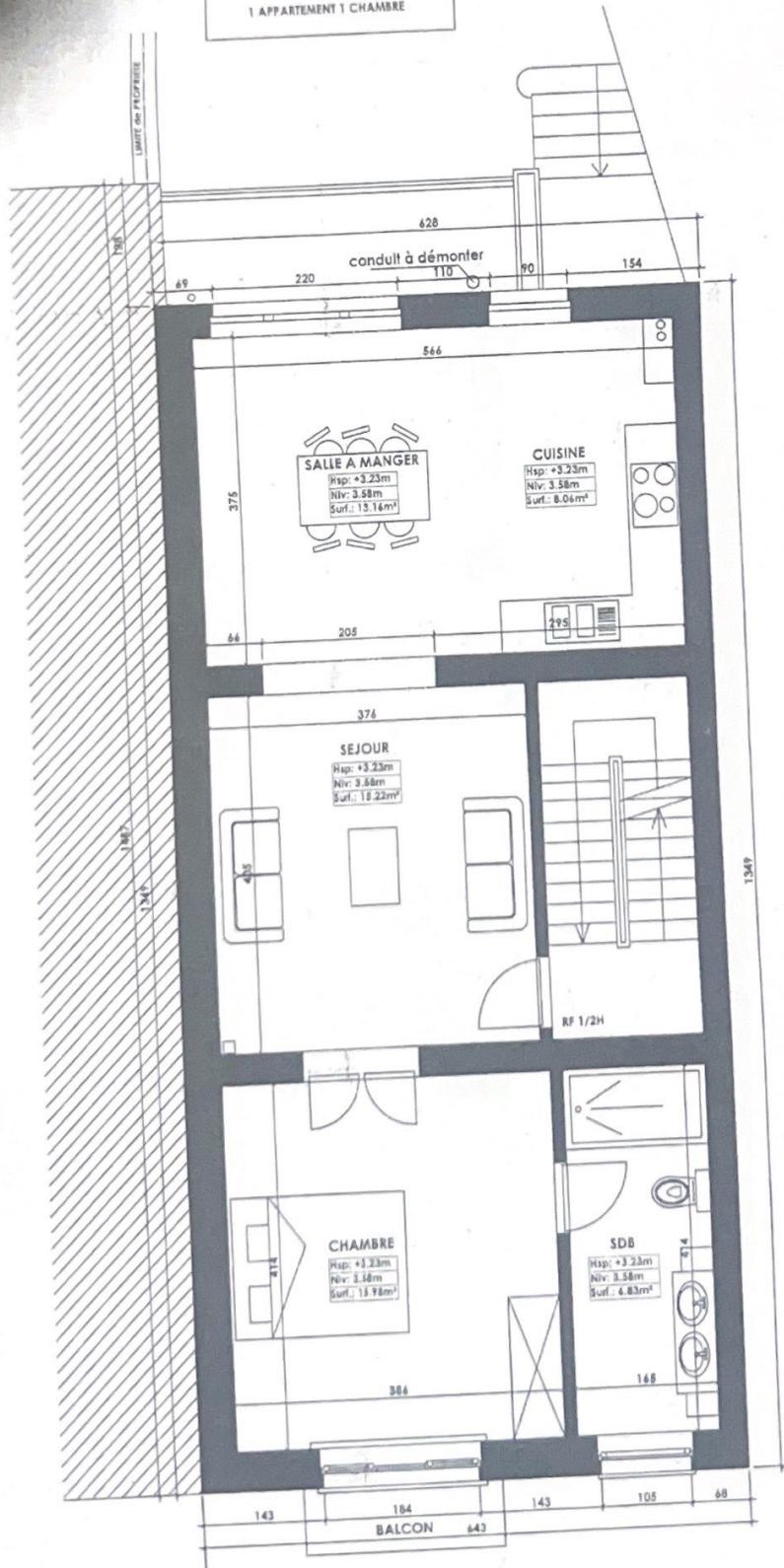


BATIMENT VOISIN EXISTANT  
DEMANDE DE PERMIS 3/2007-144/179  
DEPOSEE le 20/12/2006



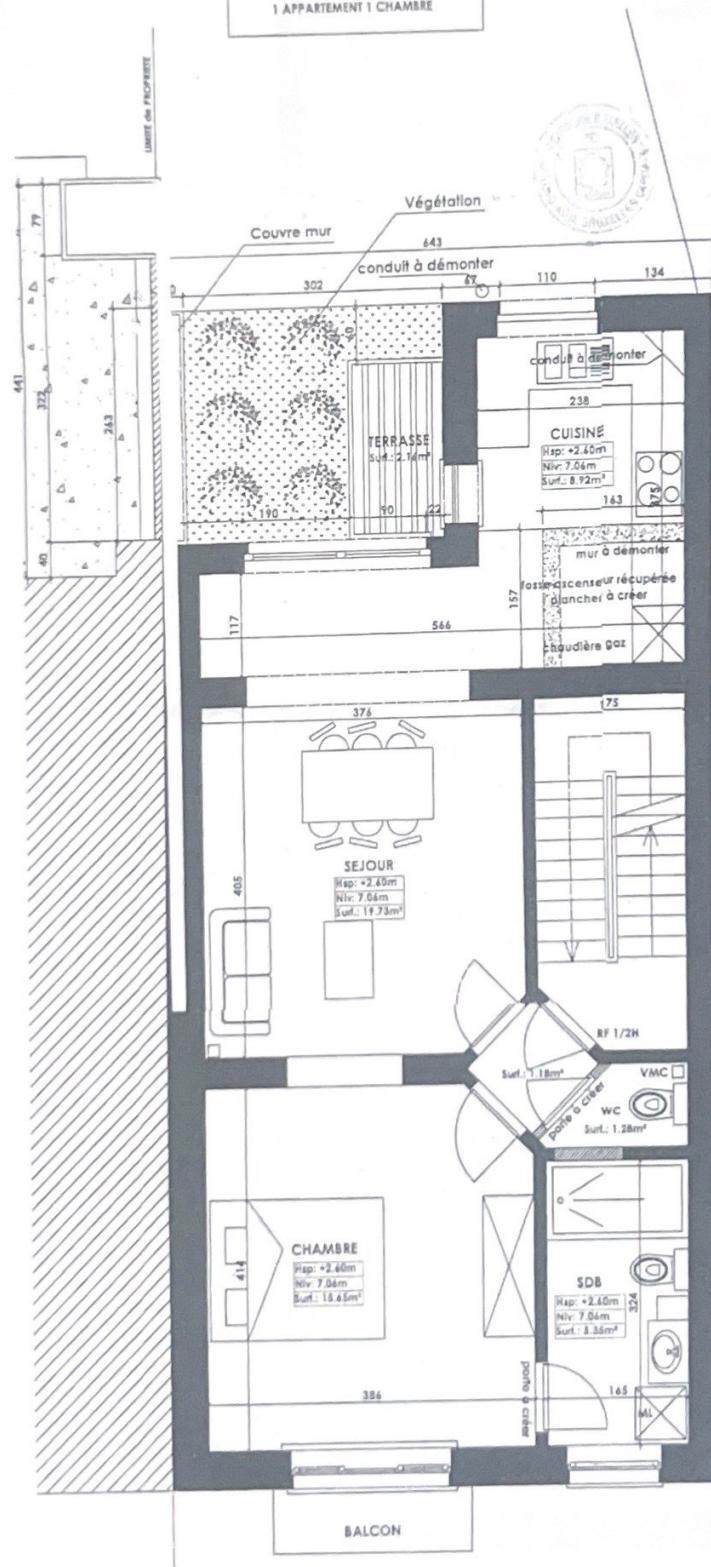
## NIVEAU +1

### 1 APPARTEMENT 1 CHAMBRE



## NIVEAU +2

### 1 APPARTEMENT 1 CHAMBRE



### NIVEAU +3

### 1 APPARTEMENT DUPLEX 1 CHAMBRE

